



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de construction du parking "Boucle est" sur le
secteur de Val Claret »
sur la commune de Tignes
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4208

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4208, déposée complète par Tignes Stationnement le 19 janvier 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 février 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 février 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment comportant 3 niveaux et créant 650 places de parking couvertes sur une parcelle d'environ 20 700 m² dans le secteur du Val Claret sur la commune de Tignes dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des enrobés présents sur l'emprise du projet ;
- terrassements et excavation de 37 000 m³ de déblais dont 12 000 m³ seront réutilisés dans le cadre du projet et 25 000 m³ mis à disposition de la Ville de Tignes pour la réalisation de la digue paravalanche dite de la Grande Balme¹ ;
- construction du bâtiment constitué :
 - en rez-de-chaussée de l'entrée et de la sortie du parking et des stationnements ;
 - en R-1 : stationnements uniquement ;
 - en R+1 : toiture végétalisée accessible aux skieurs, randonneurs et dimensionné pour le passage des dameuses ;
- réalisation des voiries imperméabilisées d'accès aux stationnements et élargissement de la route du Golf actuelle pour un passage à double-sens ;
- réalisation des abords et des aménagements paysagers ;
- raccordement au réseau d'eau pluviale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20180307_dec_digue-paravalanche.pdf

Considérant le projet se situe :

- en zones AS1, zone agricole correspondant à l'emprise du domaine skiable et en zone UB1, zone urbanisée très dense à dominante de grand ensemble architectural du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- dans le secteur du Val-Claret, concerné au PLU par :
 - une OAP sectorielle visant à organiser les transports en commun, les liaisons douces et la gestion du stationnement pour un espace public apaisé et à développer l'offre d'hébergement ;
 - une OAP thématique sur les déplacements visant à développer les liaisons douces en sites propres notamment entre le Val Claret et Tignes le Lac et au sein de ces quartiers, à améliorer le réseau de transports en commun en créant une liaison Express et une gare routière au Val Claret ;
- en zone concernée par des phénomènes avalancheux (intensité moyen à fort), d'effondrements (intensité moyenne) et en limite de zones de glissement de terrains (intensité forte), recensées au Plan de prévention des risques naturels³ en vigueur sur la commune ; plus particulièrement, le projet est situé sur un secteur couvert par le PPRn de Tignes interdisant toute infiltration d'eau sur le site et recommandant pour cette zone des études assurant la stabilité des structures ;
- dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Caffo (source Rosière) ;
- en zone de susceptibilité nulle à très faible concernant la présence d'amiante environnementale ;
- en bordure du site inscrit « Lac de Tignes et ses berges » ;
- à environ :
 - 250 m de la Znieff⁴ de type II « Massif de la Vanoise » ;
 - 400 m de la Znieff de type I « Marais du val Claret » et inventoriée comme tourbière « Marais du Val Claret » ;
 - 480 m du Parc National de la Vanoise ;
 - 480 m des zones Natura 2000 directive habitats et directive oiseaux « Massif de la Vanoise » ;
 - 490 m de la zone humide « Lac de Tignes » recensé à l'inventaire départemental ;

Considérant qu'en matière de mobilité :

- le dossier ne présente pas la situation actuelle du Val-Claret et que l'état initial doit être complété notamment par les capacités actuelles de stationnement sur le secteur du Val-Claret, les différents modes de déplacements possibles sur le secteur et les flux associés ;
- le besoin en stationnement, actuel et projeté, sur l'ensemble du secteur du Val Claret doit être justifié et le dossier doit détailler la façon dont ce projet de parking tient compte des articulations avec les projets en cours ou à venir sur le secteur et notamment les projets⁵ permettant le développement de l'activité économique du Val Claret avec l'augmentation induite de la fréquentation ainsi que les projets de desserte : gare routière, développements des navettes desservant Tignes ou d'apaisement de la route du Golf ;
- l'analyse du besoin doit être étayée dans le cadre d'une étude globale de mobilité (trafics selon les saisons) telle que préconisée dans l'avis de [l'Autorité environnementale](#) relatif au projet de parking du Club-Med ;

Considérant que les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet en phase de travaux et en phase d'exploitation doivent être quantifiées en tenant compte des déplacements et de la fréquentation induite par le projet de parking et que des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les émissions engendrées doivent être détaillées ;

Considérant que, en ce qui concerne la prise en compte des risques , :

- le risque d'effondrement lié à la présence de gypse (roche tendre soluble) sur le secteur a été identifié ;
- le risque d'une remontée de nappe au dessus de la côté du niveau bas du projet ne peut être exclu ;
- l'étude géotechnique Fondasol jointe au dossier conclut à la nécessité d'une étude géotechnique et hydrogéologique complémentaire, afin d'approfondir la caractérisation des aléas majeurs (niveaux de

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 30 septembre 2019

³ PPRn dont la dernière procédure a été approuvée le 20 novembre 2012

⁴ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apara86_complexe_hotelier_alpinemess_73.pdf

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210413_apara43_villageparkingclubmed_tignes_73_delibere.pdf

la nappe), le choix des solutions techniques, ainsi que la prise en compte des interactions avec les eaux souterraines ;

Considérant que l'impact sur les eaux souterraines ne peut être qualifié de négligeable, compte tenu du risque de pollution/perturbation de la source Caffo qui constitue un recours indispensable pour compléter l'alimentation en eau potable de Tignes et que les prescriptions édictées dans le rapport de l'hydrogéologue de décembre 2018 dans le cadre de la protection de la source Caffo doivent être correctement prises en compte ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Projet de construction du parking "Boucle est" sur le secteur de Val Claret situé sur la commune de Tignes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - justifier le besoin de stationnement, au regard des projets d'aménagements en faveur des mobilités alternatives prévus à court-moyen terme ;
 - préciser, au regard de l'enjeu risques naturels, l'état initial de l'environnement, ainsi que les incidences du projet sur les circulations d'eaux souterraines ;
 - étudier les incidences du projet en termes de gaz à effet de serre ;
 - définir les mesures de la séquence Eviter/réduire/compenser adaptées, ainsi que les modalités de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Projet de construction du parking "Boucle est" sur le secteur de Val Claret, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4208 présenté par Tignes Stationnement, concernant la commune de Tignes (73), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03